



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 98 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/66/412)]

66/49. Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/59 du 2 décembre 2008 et ses autres résolutions pertinentes sur la question,

Sachant que tous les États Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et des obligations découlant des traités auxquels ils sont parties et d'autres sources du droit international,

Convaincue que le respect par les États Membres de la Charte des Nations Unies et la conformité aux traités de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties et aux autres obligations qu'ils ont contractées sont essentiels pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et mondiales,

Soulignant que les manquements des États parties à ces accords et aux autres obligations qu'ils ont contractées non seulement sont préjudiciables à la sécurité des États parties eux-mêmes, mais peuvent aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres États qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que la viabilité et l'efficacité des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées exigent que ces accords soient pleinement respectés et mis en œuvre,

Préoccupée par les manquements de certains États aux obligations qui leur incombent respectivement,

Notant que le respect des accords et obligations et la vérification de leur exécution, ainsi que leur exécution forcée d'une manière compatible avec la Charte, sont intimement liés,

Sachant l'importance qui s'attache à disposer de moyens nationaux, régionaux et internationaux efficaces pour faire respecter les accords et obligations, vérifier leur exécution ou forcer cette exécution, et le soutien dont bénéficie ce principe,



Considérant également que le plein respect par les États des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que des autres obligations convenues qu'ils ont contractées contribue aux efforts visant à prévenir la mise au point et la prolifération, au mépris des obligations internationales, des armes de destruction massive, de leurs technologies et de leurs vecteurs et à interdire aux acteurs non étatiques l'accès à ces capacités,

1. *Souligne* la contribution que le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ainsi que des autres obligations contractées apporte à l'accroissement de la confiance et au renforcement de la sécurité et de la stabilité internationales ;

2. *Demande instamment* à tous les États d'honorer et de respecter intégralement les obligations qui leur incombent respectivement ;

3. *Salue* les efforts faits par tous les États pour rechercher, selon qu'il conviendra, des domaines de coopération supplémentaires susceptibles d'accroître la confiance dans le respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement existants et de diminuer les risques d'erreur d'interprétation ou de malentendu ;

4. *Demande* à tous les États Membres d'encourager, et à ceux d'entre eux qui sont en mesure de le faire, d'aider, comme il convient, les États qui demandent une assistance à pouvoir assurer plus pleinement le respect de leurs obligations ;

5. *Demande* aux États Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de respect des obligations par des moyens compatibles avec les accords concernés et le droit international ;

6. *Se félicite* du rôle qu'a joué et que continue de jouer l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de rétablir l'intégrité de certains accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération, d'encourager les négociations sur ces accords et d'éliminer les menaces contre la paix ;

7. *Demande* à tous les États concernés de prendre des mesures concertées, qui soient conformes au droit international en la matière, afin d'encourager, par des moyens bilatéraux et multilatéraux, tous les États à respecter les accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ainsi que les autres obligations qu'ils ont contractées et de tenir responsables de leurs manquements ceux qui ne s'y conforment pas, d'une manière compatible avec la Charte des Nations Unies ;

8. *Demande instamment* aux États qui manquent actuellement aux obligations et devoirs qui leur incombent de prendre la décision stratégique de s'y conformer à nouveau ;

9. *Encourage* tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales à s'efforcer de prendre, conformément à leurs mandats respectifs, des mesures compatibles avec la Charte en vue d'empêcher qu'il ne soit gravement porté atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales du fait que des États ne s'acquittent pas de leurs obligations actuelles en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session une question intitulée « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

71^e séance plénière
2 décembre 2011